

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_260313_023

portant sur

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES SPORT ET PISCINE

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22, alinéa 7°,
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, les régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et en particulier l'article 22,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisé,

VU la délibération n°CM_211207_21 du Conseil municipal du 07 décembre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) acté par la délibération n°CM_191210_25 du Conseil municipal du 10 décembre 2019,

VU la décision n°MLDC_250424_044 du 25 avril 2025 relative à la modification de la régie de recettes Sport et piscine,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2026,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De modifier la régie de recettes Sport et piscine en vue d'ajouter à l'article 4 des recettes, à l'article 5 de nouveaux moyens d'encaissement, ainsi qu'à l'article 9 de modifier le montant de l'encaisse,

- **ARTICLE 2** : D'installer la régie à la piscine municipale, avenue Joseph-Vallot 34700 Lodève,

- **ARTICLE 3** : De faire fonctionner la régie du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- **ARTICLE 4** : De permettre à la régie d'encaisser les produits suivants :

- | | |
|--|------------------------------|
| - entrées à la piscine (individuelles et groupes) | compte d'imputation : 70631, |
| - les cours dispensés à la piscine | compte d'imputation : 70631, |
| - les tests de natation | compte d'imputation : 70631, |
| - la location de ligne d'eau | compte d'imputation : 70631, |
| - la location de bassin | compte d'imputation : 70631, |
| - les recettes liées aux enseignements scolaires | compte d'imputation : 70631, |
| - les recettes liées aux animations | compte d'imputation : 70631, |
| organisées par le service des sports | |
| - les recettes liées à la vente d'accessoires de piscine (maillots de bains, lunettes de natation...), | compte d'imputation : 7088, |

- **ARTICLE 5** : De fixer que les modes de règlement des dépenses désignées à l'article 4, suivants :

- espèces,
- chèques,
- carte bancaire par Terminal de Paiement Électronique (TPE),
- virement,
- en ligne,

et de préciser que les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets informatisés, ou issus d'un carnet à souche, ou de factures,

- **ARTICLE 6** : D'ouvrir un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT), au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault,

- **ARTICLE 7** : De préciser que l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

- **ARTICLE 8** : De préciser qu'un fond de caisse d'un montant de cent-vingt euros (120€) est mis à disposition du régisseur,

- **ARTICLE 9** : De fixer le montant de l'encaisse consolidée, numéraire et solde du compte DFT, que le régisseur est autorisé à conserver à huit-mille euros (8 000 €),

- **ARTICLE 10** : De préciser que le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois et que le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

- **ARTICLE 11** : De préciser que le régisseur percevra une IFSE Régie dont le montant annuel est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 12** : De préciser que le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 13** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20260313-Imc124008-AR-1-
1

Fait à Lodève, le treize mars deux mille vingt-six,

Date de télétransmission : 13/03/26
Date de publication : 19/03/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

